



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL PEAN CHARPENTES

69 QUAI DE LA ROSEYRE
CH RURAL NO 4
06390 CONTES

Références : 2022_041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SARL PEAN CHARPENTES implanté 69 QUAI DE LA ROSEYRE CH RURAL NO 4 06390 CONTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 100mètres autour des sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PEAN CHARPENTES
- 69 QUAI DE LA ROSEYRE CH RURAL NO 4 06390 CONTES
- Code AIOT dans GUN : 0100001549
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Les sociétés Péan Charpentes et Ginko Toitures relèvent du même dirigeant. Leur activité consiste en la réalisation et la rénovation de charpentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués et des déclarations de l'exploitant, l'activité des sociétés Péan Charpentes et Ginko Toiture ne semble pas relever de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas connaître les risques engendrés par la société voisine, classée SEVESO seuil bas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas bénéficier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les sociétés PEAN CHARPENTES et GINKO TOITURE effectuent une activité de construction et rénovation de charpentes. Le jour de la visite, et au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'Inspection a constaté : - la présence d'une quantité de bois stockée inférieure à 1000 m3 (seuil de la rubrique 1532) ; - la présence de 3 machines de travail du bois, dont une de puissance de 5,5kW, une de 1980 dont la puissance n'est pas indiquée sur la plaque, une dont la plaque est inaccessible; néanmoins, la puissance cumulée de ces 3 machines ne devraient pas dépasser 50kW (seuil de la rubrique 2410); - la présence d'un réservoir de 1000l de XILIX3000P (fongicide) classé H410, pour une quantité inférieure au seuil de la rubrique 4510 (20 tonnes) ; - la présence d'un réservoir de gasoil et d'une pompe de distribution condamnée par un cadenas. L'exploitant a déclaré : - effectuer très peu de travail du bois, le bois arrivant déjà découpé sur le site de Contes ; - ne pas effectuer d'imprégnation du bois sur le site de Contes, cette imprégnation étant effectué directement sur le lieu de pose ; - avoir vidé le réservoir de gasoil et souhaite l'évacuer. Au vu des éléments communiqués, l'activité ne semble pas relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant que le produit dangereux présent sur site devait être stocké sur rétention. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas être informé des risques engendrés par l'entreprise voisine classée SEVESO seuil bas.
Type de suites proposées : Sans suite